

Arrêté n° 2024-0829 du 24 mai 2024 portant mise en demeure  
à l'encontre de la société SETEC exploitant une carrière de sable aux lieux-dits « Les Charmes »  
et « Les Flaudis » sur le territoire de la commune d'Orval

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 délivré le 1er juillet 2016 à la société SETEC pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur les communes d'Orval, aux lieux-dits « Les Charmes » et « Les Flaudis » concernant les rubriques 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** les articles 2.3.2 « extraction » et 2.3.2.1. « extraction à sec » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 susvisé ;
- Vu** les articles 9.2.1.3 « fréquences et modalités de l'auto surveillance » et 9.3.2 « analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 susvisé ;
- Vu** l'article 9.4.1 « suivi annuel d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 13 février 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier notifié le 16 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 février 2024 l'inspection des installations classées a constaté que l'extraction des matériaux est en avance sur le phasage d'exploitation ;

**Considérant** que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du niveau de la cote de fond de fouille ;

**Considérant** que les fréquences d'analyse des eaux souterraines et des mesures de bruit ne sont pas respectées ;

**Considérant** que le suivi annuel d'exploitation n'est pas transmis à l'inspection ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.2 « extraction », 2.3.2.1. « extraction à sec », 9.2.1.3 « fréquences et modalités de l'auto surveillance », 9.3.2 « analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » et 9.4.1 « suivi annuel d'exploitation » ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SETEC de respecter les prescriptions des articles 2.3.2 « extraction », 2.3.2.1. « extraction à sec », 9.2.1.3 « fréquences et modalités de l'autosurveillance », 9.3.2 « analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » et 9.4.1 « suivi annuel d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SETEC exploitant une carrière de sable sur le territoire de la commune d'Orval aux lieux-dits « Les Charmes » et « Les Flaudis » est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 2.3.2 « extraction » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 : en transmettant à monsieur le préfet un dossier de demande de modification du phasage d'exploitation de la carrière ainsi qu'une actualisation du montant des garanties financières dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- article 2.3.2.1. « extraction à sec » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 : en transmettant à monsieur le préfet un plan d'exploitation coté, à jour, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- article 9.2.1.3 « fréquences et modalités de l'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 : en respectant la fréquence d'autosurveillance des eaux souterraines ou en déposant en préfecture un dossier de demande de modification des conditions du suivi des eaux souterraines dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- article 9.3.2 « analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 : en transmettant les résultats des prochaines mesures d'autosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- article 9.4.1 « suivi annuel d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-172 du 1er juillet 2016 : en réalisant et transmettant à monsieur le préfet le suivi annuel d'exploitation de l'année 2023 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à madame la maire de la commune d'Orval.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY